

Entreprise

INFORMATIONS

CODE PRODUIT

GDP711A

PERSONNE CONCERNÉ

Notaires pratiquant la gestion de patrimoine

PRÉREQUIS

Connaissances en gestion de patrimoine, et intérêt pour les pactes « Dutreil » et la fiscalité du patrimoine

NIVEAU

■ Expert

DURÉE

⌚ 0.07 jour(s) (0,48 heures)

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Type de formation : Formation en ligne

MODALITÉS D'EXÉCUTIONS ET TECHNIQUES

Mise à disposition de la vidéo sur votre espace

MODALITÉS D'ENCADREMENT

Inafon s'assure préalablement à la formation que le formateur dispose des qualités pédagogiques et des compétences techniques d'expertise nécessaires pour dispenser la formation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Une fois le paiement validé, accédez à votre vidéo pendant 14 jours dans votre espace personnel : onglet "Location de vidéos"

VOD - Exonération Dutreil et holdings animatrices venant d'être constitués : confirmation jurisprudentielle et applications pratiques

OBJECTIFS

- Faire le point sur les dernières évolutions jurisprudentielles au regard des holdings animatrices éligibles à l'exonération Dutreil
- Acquérir une méthodologie permettant la détermination du caractère animateur d'une holding
- Appréhender le rôle du notaire et conseiller efficacement la clientèle en conséquence

CONTENU

Découvrez la vidéo : "Exonération Dutreil et holdings animatrices venant d'être constitués : confirmation jurisprudentielle et applications pratiques"

Durée : 29 min

Explications par François Fruleux pour INAFON relatives aux jurisprudences confirmant l'inéligibilité des transmissions de titres de holdings animatrices nouvellement constituées aux pactes Dutreil.

- Introduction
- La remise en cause de l'exonération Dutreil résultant des trois arrêts rendus par la Cour de cassation est-elle surprenante ? inattendue ?
- D'autres arrêts avaient-ils été rendus sur cette question ? Dans quel sens ? Dans quel contexte ? Pour quel impôt ?
- Les trois arrêts rendus le 11 mai dernier tranchent-ils clairement la question, s'agissant de l'exonération Dutreil ?
- Quelle est la portée de cette exigence consacrée par la Cour de cassation ?
- Ces arrêts fournissent-ils par contre-épreuve des indications concernant question très sensible de la notion même de société animatrice ?
- Cette jurisprudence signifie-t-elle que l'exonération ne peut pas s'appliquer dans un tel contexte ?
- Dans de nombreux dossiers il y a-t-il un intérêt à tenter de rechercher de qualifier la holding animatrice qui vient d'être créée comme étant animatrice de son groupe ?
- Ce choix pour l'interposition emportera-t-il d'autres conséquences ? Lesquelles ?
-